



Ville de
BAZIEGE

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 031-213100480-20260605-D26_37CORRIGE-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

D26-37

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-François ROUSSEL.

Étaient présents :

Mme ABELLA Jennifer ; M. AGAUD Adrien ; M. ARAGON Jean-Marc ; M. AUGER Sébastien ; M. CALLEC Patrick ; Mme COLOMBET Chloé ; Mme DE DIETRICH Isabelle ; Mme GARCIA Mélanie ; M. LEROY Yves ; M. MADACI Zidan ; Mme OUARTSI Nathalie ; Mme PLANELLES Emilie ; Mme RIEUX Elodie ; M. ROBERT Jean-Marc ; M. ROSAIN Laurent ; M. ROUSSEL Jean-François ; M. SCHANTE Serge ; Mme SPORTOUCH Alice ; Mme TROMEUR Johanna ; Mme VIALA Christine.

Procurations :

Mme BARTOLINI Laure à M. AGAUD Adrien ; Mme CYRVAN Audrey à Mme ABELLA Jennifer ; M. DONNEZ Vincent à Mme RIEUX Elodie ; M. GANDON Florian à Chloé COLOMBET ; Mme KOPROWSKA Bogumila à Mme DE DIETRICH Isabelle ; M. MARTINASSO Stéphan à M. ROUSSEL Jean-François ; M. TONON René à M. ROSAIN Laurent.

Était absent :

Néant.

Était excusé :

Mme BARTOLINI Laure ; Mme CYRVAN Audrey ; M. DONNEZ Vincent ; M. GANDON Florian ; Mme KOPROWSKA Bogumila ; M. MARTINASSO Stéphan ; M. TONON René.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

Procurations : 7

Nombre de suffrages exprimés :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

*Date de la convocation :
29/05/2026*

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme DE DIETRICH Isabelle.

Administration générale – Mise à jour des délégations accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et abrogation de la délibération N° D26-18 du 02 avril 2026

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») qui a notamment apporté des modifications aux délégations que le Conseil Municipal peut autoriser au Maire ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 05 mai 2026 ;
Considérant que le maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;



Ville de
BAZIEGE

Mairie de Baziege - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement les affaires communales, pour éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal, et pour améliorer notre réactivité face à des besoins de gestion courante contraints par des délais souvent restreints ;
Considérant que le maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;
Considérant que le maire peut subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal ;
Considérant que la délibération n° D26-18 du 2 avril 2026, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, nécessite d'être retirée et reprise ;
Considérant qu'il convient, pour certaines délégations, de préciser les limites ou conditions de leur exercice afin d'en garantir la sécurité juridique ;

Monsieur le Maire propose de mettre à jour les délégations d'attribution comme suit ; les modifications par rapport à la délibération précédente étant soulignées :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 000 €uros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 1,5 millions d'€uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite de 100 000 €uros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les affaires précontentieuses et contentieuses portées



Ville de

BAZIEGEMairie de Baziege - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr

Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452

devant une juridiction pénale, civile, judiciaire, administrative et financière en première instance, en appel et en cassation, de porter plainte avec le cas échéant constitution de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €uros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €uros ;

21° D'exercer au nom de la commune et dans la limite de 100 000 €uros, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 €uros par opération ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° *NON DELEGUE* ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 5 millions d'€uros H.T., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite d'un projet dont l'investissement ne dépasse pas 5 millions d'€uros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite de 200 €uros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 3 : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 4 : Le Maire peut subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal :



Ville de

BAZIEGEMairie de Baziege - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr

Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452

1/ En application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué dans le cadre d'un arrêté de délégation de fonctions adopté par le Maire sur le fondement de l'article L. 22-18 du Code général des collectivités territoriales.
2/ En application de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par arrêté, donner délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur des Services Techniques, et aux Responsables de Services Communaux.

Article 5 : Les décisions relatives aux matières faisant l'objet de cette délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} Adjoint dans le cadre de la suppléance prévue par l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises au titre de ces délégations de compétences.

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l'unanimité**

- ❖ **DÉCIDE** d'adopter les dispositions précitées.
- ❖ **ABROGE** la délibération N° D26-18 du 02 avril 2026.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.*

Fait à Baziège,

La secrétaire de séance,
Mme Isabelle DE DIETRICH

Le Maire,
M. Jean-François ROUSSEL



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Ville de
BAZIEGE

Mairie de Baziège - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

D26-38

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-François ROUSSEL.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

Procurations : 7

Nombre de suffrages exprimés :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

Étaient présents :

Mme ABELLA Jennifer ; M. AGAUD Adrien ; M. ARAGON Jean-Marc ; M. AUGER Sébastien ; M. CALLEC Patrick ; Mme COLOMBET Chloé ; Mme DE DIETRICH Isabelle ; Mme GARCIA Mélanie ; M. LEROY Yves ; M. MADACI Zidan ; Mme OUARTSI Nathalie ; Mme PLANELLES Emilie ; Mme RIEUX Elodie ; M. ROBERT Jean-Marc ; M. ROSAIN Laurent ; M. ROUSSEL Jean-François ; M. SCHANTE Serge ; Mme SPORTOUCH Alice ; Mme TROMEUR Johanna ; Mme VIALA Christine.

Procurations :

Mme BARTOLINI Laure à M. AGAUD Adrien ; Mme CYRVAN Audrey à Mme ABELLA Jennifer ; M. DONNEZ Vincent à Mme RIEUX Elodie ; M. GANDON Florian à Chloé COLOMBET ; Mme KOPROWSKA Bogumila à Mme DE DIETRICH Isabelle ; M. MARTINASSO Stéphan à M. ROUSSEL Jean-François ; M. TONON René à M. ROSAIN Laurent.

Était absent :

Néant.

Étaient excusés :

Mme BARTOLINI Laure ; Mme CYRVAN Audrey ; M. DONNEZ Vincent ; M. GANDON Florian ; Mme KOPROWSKA Bogumila ; M. MARTINASSO Stéphan ; M. TONON René.

*Date de la convocation :
29/05/2026*

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme DE DIETRICH Isabelle.

Administration générale – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1, L.1111-13, L.1111-14 et R.1111-1 A et suivants ;

Vu la charte de l'élu local ;

Considérant l'obligation pour toute collectivité territoriale de désigner un référent déontologue chargé d'accompagner les élus dans le respect des principes déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts ;

Considérant que cette mission peut être mutualisée et que Haute-Garonne Ingénierie (HGI) propose à ses adhérents un dispositif de référent déontologue, assuré par les agents de son service juridique, garantissant indépendance, impartialité et confidentialité ;

Considérant que cette prestation est incluse dans la cotisation annuelle versée par la collectivité et ne donne lieu à aucun coût supplémentaire ;

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l'unanimité**

❖ **DÉCIDE :**

- Article 1 : De désigner les agents du service juridique de Haute-Garonne Ingénierie (HGI) en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la commune.

- Article 2 : De préciser que cette désignation est valable jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, prévu en 2032.

- Article 3 : D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération définissant les modalités d'exercice de cette mission.

- Article 4 : De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Haute-Garonne Ingénierie et d'en assurer la diffusion auprès des élus municipaux afin de leur permettre de saisir le référent déontologue.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.*

Fait à Baziège,

*La secrétaire de séance,
Mme Isabelle DE DIETRICH*

*Le Maire,
M. Jean-François ROUSSEL*



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Ville de
BAZIEGE

Mairie de Baziège - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452

Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

D26-39

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-François ROUSSEL.

Étaient présents :

Mme ABELLA Jennifer ; M. AGAUD Adrien ; M. ARAGON Jean-Marc ; M. AUGER Sébastien ; M. CALLEC Patrick ; Mme COLOMBET Chloé ; Mme DE DIETRICH Isabelle ; Mme GARCIA Mélanie ; M. LEROY Yves ; M. MADACI Zidan ; Mme OUARTSI Nathalie ; Mme PLANELLES Emilie ; Mme RIEUX Elodie ; M. ROBERT Jean-Marc ; M. ROSAIN Laurent ; M. ROUSSEL Jean-François ; M. SCHANTE Serge ; Mme SPORTOUCH Alice ; Mme TROMEUR Johanna ; Mme VIALA Christine.

Procurations :

Mme BARTOLINI Laure à M. AGAUD Adrien ; Mme CYRVAN Audrey à Mme ABELLA Jennifer ; M. DONNEZ Vincent à Mme RIEUX Elodie ; M. GANDON Florian à Chloé COLOMBET ; Mme KOPROWSKA Bogumila à Mme DE DIETRICH Isabelle ; M. MARTINASSO Stéphan à M. ROUSSEL Jean-François ; M. TONON René à M. ROSAIN Laurent.

Était absent :

Néant.

Étaient excusés :

Mme BARTOLINI Laure ; Mme CYRVAN Audrey ; M. DONNEZ Vincent ; M. GANDON Florian ; Mme KOPROWSKA Bogumila ; M. MARTINASSO Stéphan ; M. TONON René.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

Procurations : 7

Nombre de suffrages exprimés :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

*Date de la convocation :
29/05/2026*

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme DE DIETRICH Isabelle.

Administration générale – Mise à jour des commissions communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 relatif à la composition des différentes commissions ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Vu la délibération N° D26-25 du 02 avril 2026 portant constitution des commissions communales ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à la composition des commissions communales ;

Considérant que les commissions municipales ont pour objet l'étude des projets de délibérations relevant de leur domaine de compétence ;

Considérant la composition et l'objet des commissions communales :

- La **Commission Travaux, voirie et gestion du patrimoine bâti**, chargée du pilotage des projets techniques communaux ainsi que de la gestion du patrimoine communal ;
- La **Commission Animation, Culture et Sport (ACS) et développement local**, chargée du soutien aux associations, quel que soit leur objet, en lien le cas échéant avec les autres commissions, notamment la commission Solidarité lorsque l'objet de l'association est caritatif. La commission est également chargée de la gestion des subventions par le choix des critères et la proposition de budget, de la mise à disposition des locaux adaptés pour les activités, d'optimiser l'utilisation des installations existantes en ouvrant l'offre aux personnes (physiques ou morales) autres que les associations (baziégeois, entreprises et extérieurs), de promouvoir la culture et son développement, créer de nouvelles activités culturelles, d'optimiser les installations sportives existantes, de créer de nouvelles activités sportives et d'étendre l'offre de sport par l'accueil de nouvelles associations et par des projets de construction d'installations.
- La **Commission Cohésion sociale, solidarités et action sociale**, chargée du pilotage de la politique sociale de la commune, de l'accessibilité et de l'inclusion ;
- La **Commission Administration générale et ressources humaines**, chargée de l'organisation des services, de la gestion du personnel communal ;
- La **Commission Finances locales**, chargée de l'ensemble des dossiers financiers ainsi que du soutien à l'économie locale ;
- La **Commission Enfance, jeunesse et affaires scolaires**, chargée de toute question ayant trait à l'enfance ;
- La **Commission Transition écologique, environnement et sobriété énergétique**, chargée des questions environnementales et écologiques sur le territoire communal ;
- La **Commission Urbanisme et aménagement du territoire**, chargée de suivre et de piloter les projets d'urbanisme, ainsi que l'évolution du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;
- La **Commission Sécurité**, chargée de la sécurité des biens et des personnes, de la circulation, de la prévention routière ;
- La **Commission Communication**, chargée de piloter la communication interne et externe de la commune, d'assurer et affirmer l'image de la commune, d'adapter la commune à l'évolution des nouvelles technologies et de l'information.

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l'unanimité**

❖ **DÉCIDE :**

- **Article 1 :** D'ajouter Madame Isabelle DE DIETRICH à la commission Animation, Culture, Sport (ACS) et Développement Local.
- **Article 2 :** De retirer Madame Laure BARTOLINI de la Commission Animation, Culture, Sport (ACS) et Développement Local



Ville de

BAZIEGEMairie de Baziege - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr

Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452

- **Article 3** : De corriger la composition de la Commission Administration Générale et Ressources Humaines (AGRH) à la suite d'une erreur matérielle en remplaçant Madame ABELLA Joanna par Madame ABELLA Jennifer.
- **Article 4** : De retirer Monsieur Yves LEROY de la Commission Finances Locales.
- **Article 5** : De modifier la Commission Sécurité comme suit :
 - Retrait de Monsieur Jean-François ROUSSEL (membre de droit en tant que Maire, non comptabilisé comme membre de commission).
 - Remplacement par Monsieur Jean-Marc ROBERT.
- **Article 6** : Les autres dispositions de la délibération N° D26-25 du 02 avril 2026 demeurent inchangées.
- **Article 7** : La composition actualisée des commissions communales est annexée à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Baziège,

*La secrétaire de séance,
Mme Isabelle DE DIETRICH*

*Le Maire,
M. Jean-François ROUSSEL*



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Ville de

BAZIEGE

Mairie de Baziège - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452



<u>Travaux, voirie et gestion du patrimoine bâti</u>		<u>Cohésion sociale, solidarité et action sociale</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Responsable : Jean-Marc ROBERT • Référent technique : DST 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres : <ul style="list-style-type: none"> - Jean-Marc ARAGON - Patrick CALLEC - Yves LEROY - Nathalie OUARTSI - Emilie PLANELLES - Elodie RIEUX - Alice SPORTOUCH - René TONON 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable : Chloé COLOMBET • Référent technique : Responsable population • Personnel ressource : Chargée du CCAS 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres : <ul style="list-style-type: none"> - Isabelle DE DIETRICH - Mélanie GARCIA - Zidan MADACI - Elodie RIEUX - Serge SCHANTE - Joanna TROMEUR
<u>Finances locales</u>		<u>Urbanisme et Aménagement du territoire</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Responsable : Patrick CALLEC • Référent technique : DGS • Personnel ressource : Chargée de la comptabilité 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres : <ul style="list-style-type: none"> - Adrien AGAUD - Isabelle DE DIETRICH - Florian GANDON - Jean-Marc ROBERT - Christine VIALA 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable : Nathalie OUARTSI • Référent technique : Responsable population • Personnel ressource : DGS 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres : <ul style="list-style-type: none"> - Adrien AGAUD - Vincent DONNEZ - Alice SPORTOUCH - Johanna TROMEUR
<u>Administration générale et ressources humaines</u>		<u>Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Responsable : Jennifer ABELLA • Référent technique : Chargée des ressources humaines • Personnel ressource : DGS 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres : <ul style="list-style-type: none"> - Chloé COLOMBET - Emilie PLANELLES - Laurent ROSAIN 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable : Emilie PLANELLES • Référent technique : Responsable enfance • Personnel ressource : Responsables ALAE 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres : <ul style="list-style-type: none"> - Audrey CYRVAN - Elodie RIEUX - Christine VIALA
<u>Sécurité</u>		<u>Transition écologique, Environnement et Sobriété énergétique</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Responsable : Jean-François ROUSSEL • Référent technique : Chef Police Municipale • Personnel ressource : Agent Police municipale 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres : <ul style="list-style-type: none"> - Adrien AGAUD - Jean-Marc ARAGON - Nathalie OUARTSI - Jean-Marc ROBERT 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable : Stéphan MARTINASSO • Référent technique : Chef d'équipe voirie / espaces verts centre-ville • Personnel ressource : DST 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres : <ul style="list-style-type: none"> - Sébastien AUGER - Nathalie OUARTSI
<u>Animation, culture et sport et développement économique local</u>		<u>Communication</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Responsable : Laurent ROSAIN • Référent technique : Responsable population • Personnel ressource : Médiathécaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres : <ul style="list-style-type: none"> - Jennifer ABELLA - Isabelle DE DIETRICH - Florian GANDON - Mélanie GARCIA - Bogumila KOPROWSKA - Zidan MADACI - Elodie RIEUX - René TONON 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable : Laure BARTOLINI • Référent technique : Chargé de la communication • Personnel ressource : DGS 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres : <ul style="list-style-type: none"> - Vincent DONNEZ - Florian GANDON



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

D26-40

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-François ROUSSEL.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

Procurations : 7

*Nombre de suffrages
exprimés :*

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

*Date de la convocation :
29/05/2026*

Étaient présents :

Mme ABELLA Jennifer ; M. AGAUD Adrien ; M. ARAGON Jean-Marc ; M. AUGER Sébastien ; M. CALLEC Patrick ; Mme COLOMBET Chloé ; Mme DE DIETRICH Isabelle ; Mme GARCIA Mélanie ; M. LEROY Yves ; M. MADACI Zidan ; Mme OUARTSI Nathalie ; Mme PLANELLES Emilie ; Mme RIEUX Elodie ; M. ROBERT Jean-Marc ; M. ROSAIN Laurent ; M. ROUSSEL Jean-François ; M. SCHANTE Serge ; Mme SPORTOUCH Alice ; Mme TROMEUR Johanna ; Mme VIALA Christine.

Procurations :

Mme BARTOLINI Laure à M. AGAUD Adrien ; Mme CYRVAN Audrey à Mme ABELLA Jennifer ; M. DONNEZ Vincent à Mme RIEUX Elodie ; M. GANDON Florian à Chloé COLOMBET ; Mme KOPROWSKA Bogumila à Mme DE DIETRICH Isabelle ; M. MARTINASSO Stéphan à M. ROUSSEL Jean-François ; M. TONON René à M. ROSAIN Laurent.

Était absent :

Néant.

Étaient excusés :

Mme BARTOLINI Laure ; Mme CYRVAN Audrey ; M. DONNEZ Vincent ; M. GANDON Florian ; Mme KOPROWSKA Bogumila ; M. MARTINASSO Stéphan ; M. TONON René.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme DE DIETRICH Isabelle.

Administration générale – Droit à la Formation des élus – Fixation des orientations et des crédits

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1221-3, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local et renforçant les droits à la formation ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Considérant que le droit à la formation des élus constitue un pilier de la démocratie locale, permettant aux conseillers municipaux d'exercer leurs missions avec compétence et efficacité, conformément aux principes posés par le Code général des collectivités territoriales et les lois successives en la matière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant la nécessité de garantir à chaque élu l'accès à une formation adaptée à ses fonctions, dans un cadre équitable et conforme à la réglementation ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal, que le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, et que les crédits n'ayant pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant ;

Considérant que la transparence et le suivi des actions de formation sont garantis par l'annexion annuelle au compte administratif d'un tableau récapitulatif, donnant lieu à un débat en Conseil Municipal ;

Considérant que les organismes de formation doivent être agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3, afin de garantir la qualité et la conformité des programmes proposés ;

Considérant que la formation des élus ayant reçu une délégation revêt un caractère prioritaire, notamment au cours de la première année de mandat, afin de leur permettre d'exercer leurs responsabilités avec efficacité ;

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- ❖ **DÉCIDE** d'inscrire au budget communal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux.
- ❖ **FIXE** le montant des crédits alloués à la formation des élus par année du mandat à 5 768,48 €uros soit 5 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal.
- ❖ **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.
- ❖ **PRÉCISE** que les crédits seront utilisés selon les modalités suivantes :
 - formations dispensées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (Liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>) ;
 - formation en lien avec les fonctions effectivement exercées dans le cadre du mandat ;
 - dépôt préalable d'une demande de prise en charge accompagnée des justificatifs nécessaires ;



- prise en charge sur présentation des pièces justificatives ;
 - répartition équitable des crédits entre les élus.
-
- ❖ **PRÉCISE** que les frais de déplacement donnent lieu à un remboursement par la collectivité dans les mêmes conditions que celui des agents publics territoriaux, encadré par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
 - ❖ **RAPPELLE** que chaque élu bénéficie d'un droit individuel à la formation de 18 jours pour la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection.
 - ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits.
 - ❖ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Baziège,

*La secrétaire de séance,
Mme Isabelle DE DIETRICH*

*Le Maire,
M. Jean-François ROUSSEL*



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Ville de

BAZIEGE

Mairie de Baziège - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

D26-41

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-François ROUSSEL.

Étaient présents :

Mme ABELLA Jennifer ; M. AGAUD Adrien ; M. ARAGON Jean-Marc ; M. AUGER Sébastien ; M. CALLEC Patrick ; Mme COLOMBET Chloé ; Mme DE DIETRICH Isabelle ; Mme GARCIA Mélanie ; M. LEROY Yves ; M. MADACI Zidan ; Mme OUARTSI Nathalie ; Mme PLANELLES Emilie ; Mme RIEUX Elodie ; M. ROBERT Jean-Marc ; M. ROSAIN Laurent ; M. ROUSSEL Jean-François ; M. SCHANTE Serge ; Mme SPORTOUCH Alice ; Mme TROMEUR Johanna ; Mme VIALA Christine.

Procurations :

Mme BARTOLINI Laure à M. AGAUD Adrien ; Mme CYRVAN Audrey à Mme ABELLA Jennifer ; M. DONNEZ Vincent à Mme RIEUX Elodie ; M. GANDON Florian à Chloé COLOMBET ; Mme KOPROWSKA Bogumila à Mme DE DIETRICH Isabelle ; M. MARTINASSO Stéphan à M. ROUSSEL Jean-François ; M. TONON René à M. ROSAIN Laurent.

Était absent :

Néant.

Étaient excusés :

Mme BARTOLINI Laure ; Mme CYRVAN Audrey ; M. DONNEZ Vincent ; M. GANDON Florian ; Mme KOPROWSKA Bogumila ; M. MARTINASSO Stéphan ; M. TONON René.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

Procurations : 7

Nombre de suffrages exprimés :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

*Date de la convocation :
29/05/2026*

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme DE DIETRICH Isabelle.

Finances locales – Décision modificative N° 3

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° D26-11 en date du 12 mars 2026 portant approbation du Compte Financier Unique de la commune 2025 ;
Vu la délibération n° D26-12 en date du 12 mars 2026 portant affectation des résultats 2025 au budget principal de la commune 2026 ;
Vu la délibération n° D26-13 en date du 12 mars 2026 approuvant le budget principal 2026 de la commune ;
Vu la délibération n° D26-32 en date du 21 avril 2026 approuvant la décision modificative N° 1 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération n° D26-34 en date du 12 mai 2026 approuvant la décision modificative N° 2 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération n° D26-40 en date du 05 juin 2026 relative au droit à la formation des élus municipaux ;

Considérant que les crédits nécessaires à la formation des élus n'ont pas été inscrits au budget primitif ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre la mise en œuvre de cette délibération, d'ouvrir les crédits correspondants ;

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l'unanimité**

- ❖ **DÉCIDE** de modifier la section de fonctionnement du budget principal 2026, comme suit :

DÉPENSES			
Chapitres	Articles	Crédits (+)	Crédits (-)
65 – Autres charges de gestion courante	65315 – Formation	5 768,48	
68 – Dotation aux amortissements et provisions	6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement		5 768,48
TOTAL DEPENSES :		0,00	

- ❖ **D'IMPUTER** ces modifications au budget principal 2026 conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces afférentes.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Baziège,

La secrétaire de séance,
Mme Isabelle DE DIETRICH

Le Maire,
M. Jean-François ROUSSEL



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Ville de
BAZIEGE

Mairie de Baziège - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr





Ville de
BAZIEGE

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 031-213100480-20260605-D26_42-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

D26-42

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-François ROUSSEL.

Étaient présents :

Mme ABELLA Jennifer ; M. AGAUD Adrien ; M. ARAGON Jean-Marc ; M. AUGER Sébastien ; M. CALLEC Patrick ; Mme COLOMBET Chloé ; Mme DE DIETRICH Isabelle ; Mme GARCIA Mélanie ; M. LEROY Yves ; M. MADACI Zidan ; Mme OUARTSI Nathalie ; Mme PLANELLES Emilie ; Mme RIEUX Elodie ; M. ROBERT Jean-Marc ; M. ROSAIN Laurent ; M. ROUSSEL Jean-François ; M. SCHANTE Serge ; Mme SPORTOUCH Alice ; Mme TROMEUR Johanna ; Mme VIALA Christine.

Procurations :

Mme BARTOLINI Laure à M. AGAUD Adrien ; Mme CYRVAN Audrey à Mme ABELLA Jennifer ; M. DONNEZ Vincent à Mme RIEUX Elodie ; M. GANDON Florian à Chloé COLOMBET ; Mme KOPROWSKA Bogumila à Mme DE DIETRICH Isabelle ; M. MARTINASSO Stéphan à M. ROUSSEL Jean-François ; M. TONON René à M. ROSAIN Laurent.

Était absent :

Néant.

Étaient excusés :

Mme BARTOLINI Laure ; Mme CYRVAN Audrey ; M. DONNEZ Vincent ; M. GANDON Florian ; Mme KOPROWSKA Bogumila ; M. MARTINASSO Stéphan ; M. TONON René.

NOMBRE DE MEMBRES
<i>En exercice : 27</i>
<i>Présents : 20</i>
<i>Absents : 7</i>
<i>Procurations : 7</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>
• Pour : 27
• Contre : 0
• Abstention : 0

Date de la convocation :
29/05/2026

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme DE DIETRICH Isabelle.

Ressources Humaines – Constitution du Comité Social Territorial (CST)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territorial des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 28 mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 70 agents ;



Ville de
BAZIEGE

Mairie de Baziege - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l'unanimité**

❖ **DÉCIDE :**

- **Article 1 :** De créer un Comité Social Territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.

- **Article 2 :** Fixe la part respective des femmes et hommes composant l'effectif au 1^{er} janvier 2026 à :
 - 49 femmes
 - 21 hommesSoit 70 agents.

- **Article 3 :** De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3 titulaires et 3 suppléants.

- **Article 4 :** De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

- **Article 5 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Baziège,

La secrétaire de séance,
Mme Isabelle DE DIETRICH

Le Maire,
M. Jean-François ROUSSEL



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Ville de
BAZIEGE

Mairie de Baziège - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr





Ville de
BAZIEGE

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 031-213100480-20260605-D26_43MODIFIEE-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

D26-43

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-François ROUSSEL.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

Procurations : 7

Nombre de suffrages exprimés :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

Étaient présents :

Mme ABELLA Jennifer ; M. AGAUD Adrien ; M. ARAGON Jean-Marc ; M. AUGER Sébastien ; M. CALLEC Patrick ; Mme COLOMBET Chloé ; Mme DE DIETRICH Isabelle ; Mme GARCIA Mélanie ; M. LEROY Yves ; M. MADACI Zidan ; Mme OUARTSI Nathalie ; Mme PLANELLES Emilie ; Mme RIEUX Elodie ; M. ROBERT Jean-Marc ; M. ROSAIN Laurent ; M. ROUSSEL Jean-François ; M. SCHANTE Serge ; Mme SPORTOUCH Alice ; Mme TROMEUR Johanna ; Mme VIALA Christine.

Procurations :

Mme BARTOLINI Laure à M. AGAUD Adrien ; Mme CYRVAN Audrey à Mme ABELLA Jennifer ; M. DONNEZ Vincent à Mme RIEUX Elodie ; M. GANDON Florian à Chloé COLOMBET ; Mme KOPROWSKA Bogumila à Mme DE DIETRICH Isabelle ; M. MARTINASSO Stéphan à M. ROUSSEL Jean-François ; M. TONON René à M. ROSAIN Laurent.

Était absent :

Néant.

Étaient excusés :

Mme BARTOLINI Laure ; Mme CYRVAN Audrey ; M. DONNEZ Vincent ; M. GANDON Florian ; Mme KOPROWSKA Bogumila ; M. MARTINASSO Stéphan ; M. TONON René.

Date de la convocation :
29/05/2026

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme DE DIETRICH Isabelle.

Ressources Humaines – Modification des cycles horaires et accomplissement de la journée de solidarité et abrogation de la délibération n° D24-59 du 11 décembre 2024

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.611-1 à 613-11 ;

Vu la loi n° 2021-2 du 3 janvier 2021 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, venant modifier les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – art. 7-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;



Ville de
BAZIEGE

Mairie de Baziege - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique et que par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail ;

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées ;

Considérant ainsi que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées ;

Considérant que ce temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité ;

Considérant que dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant qu'ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année (I)	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines (1)	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail (2)	25
Jours fériés (3)	8



Nombre de jours travaillés (II) = (I)-(1)-(2)-(3)	228
Nombre d'heures travaillées = 228 x 7 heures	1 596 heures Arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents ;

Considérant enfin que chaque responsable hiérarchique établit des plannings en conformité avec les dispositions légales précédemment exposées ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale et Ressources Humaines (AGRH) du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 17 février 2026 ;

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l'unanimité**

- ❖ **DIT** que la durée hebdomadaire du travail dépend du service d'affectation et du poste occupé selon les dispositions présentées ci-après.
- ❖ **APPROUVE** dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services suivants soient soumis aux cycles de travail hebdomadaires suivants :



Service administratif	Cycle de travail	Quotité horaire / hebdo	Nb jours travaillés /semaine	Nb de jours ARTT	Durée pause méridienne (*)	Horaire de début de journée minimum (**)	Horaire fin de journée maximum (**)	Amplitude hebdo (***)
Cycle 1	Hebdomadaire	35H	5	0	Entre 45 mn et 1h30	7H00	19H00	Lundi au Samedi
Cycle 2	Hebdomadaire	35H	4,5	0	Entre 45 mn et 1h30	7H00	19H00	Lundi au Samedi
Cycle 3	Hebdomadaire	36H	4,5	6	Entre 45 mn et 1h30	7H00	19H00	Lundi au Samedi
Cycle 4	Hebdomadaire	36H	4	6	Entre 45 mn et 1h30	7H00	19H00	Lundi au Samedi
Cycle 5	Hebdomadaire	35H	5	0	Entre 45 mn et 1h30	7H00	19H00	Mardi au Samedi
Cycle 6	Hebdomadaire	25H (1)	4	0	Entre 45 mn et 1h30	7H00	19H00	Mardi au Samedi
Cycle 7	Hebdomadaire	39H	4,5	23	Entre 45 mn et 1h30	7H00	22H00	Lundi au Samedi
Cycle 8	Hebdomadaire	36H	5	6	Entre 45 mn et 1h30	7H00	19H00	Mardi au Samedi
Cycle 10	Hebdomadaire	36H	4,5	6	30 mn	6H00	22H00	Lundi au Dimanche

Service technique	Cycle de travail	Quotité horaire / hebdo	Nb jours travaillés /semaine	Nb de jours ARTT	Durée pause méridienne (*)	Horaire de début de journée minimum (**)	Horaire fin de journée maximum (**)	Amplitude hebdo (***)
Cycle 7	Hebdomadaire	39H	5	23	Entre 45 mn et 1h30	6H00	17H15	Lundi au Vendredi
Cycle 8	Hebdomadaire	36H	5	6	Entre 45 mn et 1h30	6H00	16H30	Lundi au Vendredi
Cycle 10	Événementiel	35H	5	0	30 mn	6H00	22H00	Lundi au Dimanche

Service enfance et social	Cycle de travail	Quotité horaire / hebdo	Nb jours travaillés /semaine	Nb de jours ARTT	Durée pause méridienne (*)	Horaire de début de journée minimum (**)	Horaire fin de journée maximum (**)	Amplitude hebdo (***)
Cycle 9	Hebdomadaire	36H	4,5	6	Entre 45 mn et 1h30	8H30	18H00	Lundi au Vendredi

(*) Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimale de 45 mn

(**) Dans le respect de la durée maximale de 12 heures journalières

(***) Dans le respect des garanties minimales

(1) Temps non complet 25/35ème

- ❖ **APPROUVE** dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services suivants soient soumis aux cycles de travail annualisé suivants :



Ville de

BAZIEGE

Mairie de Baziege - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452

Service technique	Quotité de travail (/35h)	Quotité horaire/hebdo	Nb de semaines annuelles	Volume horaire annuel	Nb jours travaillés /semaine	Nb de jours ARTT	Durée pause méridienne (*)	Horaire de début de journée minimum (**)	Horaire fin de journée maximum (**)	Amplitude hebdo (***)
Cycle 1	35,00	Forte activité (2)	36	1314h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	6h00	15H30	Lundi au Vendredi
		Faible activité (3)	18	293h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	6h00	17H00	Lundi au Vendredi
Cycle 2	35,00	Forte activité (2)	36	1494h	5		Entre 45 mn et 1h30	6h	17h	Lundi au Vendredi
		Faible activité (3)	18	113h	5		Entre 45 mn et 1h30	6h	17h	Lundi au Vendredi
Cycle 3	12,00	Forte activité (2)	36	468h	5		Entre 45 mn et 1h30	6h	17h	Lundi au Vendredi
		Faible activité (3)	18	82h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	6h	17h	Lundi au Vendredi
Cycle 4	13,50	Forte activité (2)	36	486h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	6h	17h	Lundi au Vendredi
		Faible activité (3)	18	122h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	6h	17h	Lundi au Vendredi

Service enfance et social	Quotité de travail (/35h)	Quotité horaire/hebdo	Nb de semaines annuelles	Volume horaire annuel	Nb jours travaillés /semaine	Nb de jours ARTT	Durée pause méridienne (*)	Horaire de début de journée minimum (**)	Horaire fin de journée maximum (**)	Amplitude hebdo (***)
Cycle 1	21,12	Forte activité (2)	36	976h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	7h15	18h45	Lundi au Samedi
		Faible activité (3)	18		0		NC	NC	NC	NC
Cycle 2	14,50	Forte activité (2)	36	670h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	7h15	18h45	Lundi au Samedi
		Faible activité (3)	18		0		NC	NC	NC	NC
Cycle 3	8,00	Forte activité (2)	36	396h	4,5		NC	11h30	14h30	Lundi au Samedi
		Faible activité (3)	18		0		NC	NC	NC	NC
Cycle 4	35,00	Forte activité (2)	36	1485h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	7h15	18H00	Lundi au Samedi
		Faible activité (3)	18	122h	variable selon si petites ou grandes vacances		Entre 45 mn et 1h30	6H30	14H30	Lundi au Samedi
Cycle 5	35,00	Forte activité (2)	36	1476h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	7h15	18h45	Lundi au Samedi
		Faible activité (3)	18	131h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	7h15	18h45	Lundi au Vendredi
Cycle 6	23,21	Forte activité (2)	36	670h	4,5		Entre 45 mn et 1h30	6h	18h45	Lundi au Vendredi
		Faible activité (3)	18	396h						

(*) Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimale de 45 mn

(**) Dans le respect de la durée maximale de 12 heures journalières

(***) Dans le respect des garanties minimales

(2) Période scolaire

(3) Période vacances scolaires

- ❖ **DIT** que compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 031-213100480-20260605-D26_43MODIFIEE-DE



❖ **ABROGE** la délibération N° D24-59 du 11 décembre 2024.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Baziège,

*La secrétaire de séance,
Mme Isabelle DE DIETRICH*

*Le Maire,
M. Jean-François ROUSSEL*



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Ville de

BAZIEGE

Mairie de Baziège - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452



Ville de
BAZIEGE

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 031-213100480-20260605-D26_44-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

D26-44

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-François ROUSSEL.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

Procurations : 7

Nombre de suffrages exprimés :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

Étaient présents :

Mme ABELLA Jennifer ; M. AGAUD Adrien ; M. ARAGON Jean-Marc ; M. AUGER Sébastien ; M. CALLEC Patrick ; Mme COLOMBET Chloé ; Mme DE DIETRICH Isabelle ; Mme GARCIA Mélanie ; M. LEROY Yves ; M. MADACI Zidan ; Mme OUARTSI Nathalie ; Mme PLANELLES Emilie ; Mme RIEUX Elodie ; M. ROBERT Jean-Marc ; M. ROSAIN Laurent ; M. ROUSSEL Jean-François ; M. SCHANTE Serge ; Mme SPORTOUCH Alice ; Mme TROMEUR Johanna ; Mme VIALA Christine.

Procurations :

Mme BARTOLINI Laure à M. AGAUD Adrien ; Mme CYRVAN Audrey à Mme ABELLA Jennifer ; M. DONNEZ Vincent à Mme RIEUX Elodie ; M. GANDON Florian à Chloé COLOMBET ; Mme KOPROWSKA Bogumila à Mme DE DIETRICH Isabelle ; M. MARTINASSO Stéphan à M. ROUSSEL Jean-François ; M. TONON René à M. ROSAIN Laurent.

Était absent :

Néant.

Étaient excusés :

Mme BARTOLINI Laure ; Mme CYRVAN Audrey ; M. DONNEZ Vincent ; M. GANDON Florian ; Mme KOPROWSKA Bogumila ; M. MARTINASSO Stéphan ; M. TONON René.

*Date de la convocation :
29/05/2026*

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme DE DIETRICH Isabelle.

Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achat Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour l'approvisionnement en électricité sur la période 2028-2030

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 et L.2113-4 relatifs aux centrales d'achat ;

Considérant que la commune est actuellement membre du groupement intercommunal d'achat d'électricité coordonné par le SICOVAL, auquel participent de nombreuses communes du territoire, et dont le marché arrive à échéance au 31 décembre 2027 ;



Ville de
BAZIEGE

Mairie de Baziege - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452

Considérant que ce groupement piloté par le SICOVAL avait pour objectifs d'optimiser les coûts d'achat d'électricité, de renforcer la concurrence entre fournisseurs et d'améliorer la qualité de service, objectifs globalement atteints jusqu'en 2024 ;

Considérant que, depuis 2025, l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) propose des conditions tarifaires et techniques plus compétitives, grâce à l'amélioration de ses stratégies d'achat ;

Considérant que l'UGAP constitue une centrale d'achat au sens du Code de la commande publique, permettant aux collectivités de satisfaire à leurs obligations de publicité et de mise en concurrence en recourant à ses marchés ;

Considérant que l'adhésion à l'UGAP permet de bénéficier d'un marché national de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés, opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Considérant que l'adhésion à ce dispositif nécessite la signature d'une convention avec l'UGAP, valant engagement ferme et définitif de la collectivité pour participer à la procédure d'achat groupé ;

Considérant que la date limite d'adhésion à ce dispositif est fixée au 26 juin 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de sécuriser son approvisionnement en électricité dans des conditions économiques optimisées et juridiquement sécurisées ;

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l'unanimité**

- ❖ **APPROUVE** l'adhésion de la commune à la centrale d'achat Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour la fourniture d'électricité sur la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2030.
- ❖ **APPROUVE** la convention de mise à disposition des marchés UGAP « Électricité 2028 » annexée à la présente délibération.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette adhésion.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Baziège,

*La secrétaire de séance,
Mme Isabelle DE DIETRICH*

*Le Maire,
M. Jean-François ROUSSEL*



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Ville de

BAZIEGE

Mairie de Baziège - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/06/2026 17:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/65452



CONVENTION ELECTRICITE ELEC 2028

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 26 juin 2026**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,



PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- *Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ».*
- *Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*
 - 1° *L'acquisition de fournitures ou de services ;*
 - 2° *La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.*
- *Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.*



Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2028.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2028. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le précédent dispositif UGAP ELEC 2025) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. En revanche, il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- De lancer et de gérer la procédure d'appel d'offres ainsi que les mises en concurrence au stade des marchés subséquents ;
- D'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- De signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- De signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- De signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- De réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (par exemple achat dynamique multi-clics) ;
- De signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics, cession de marché, réexamen ...) ;
- D'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- De réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- De résilier, le cas échéant, l(es) accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2030.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.



4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- Respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- Transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **Il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **Il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.



4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- Assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- Gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s);
- Se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

En cas de détection par l'UGAP d'au moins un doublon de PDL entre les participations de deux structures souhaitant adhérer au dispositif, dans le seul but de permettre une correction par le Bénéficiaire souhaitant adhérer et de faciliter ses démarches, les données suivantes relatives au Bénéficiaire qu'il aurait saisi dans le formulaire de participation (comprenant le cas échéant les données personnelles de ses employés) : « nom de la structure » - « adresse mail de contact associé » et « téléphone de contact associé », sont susceptibles d'être communiquées par l'UGAP à la seule autre structure concernée par l'erreur de doublon de PDL.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation



auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- Un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- Au surplus, après la clôture du portail d'adhésion, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES DE CONSOMMATIONS DES SITES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX , immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, à **communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982



954, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), établissement public industriel et commercial, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.


9.3) Auprès de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration Edward JOSSA  2026.03.23 20:12:55 +01'00'	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,